



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Commission de suivi de site auprès de la société  
PICHETA**  
pour l'installation exploitée sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre  
-  
Compte-rendu de la réunion du 22 mai 2018

Participaient à la commission de suivi de site présidée par Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, Sous-Préfet de Sarcelles :

M. RAFA, chef de l'Unité Départementale du Val d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (UD95-DRIEE) ;  
M. PARIS, UD95-DRIEE, inspecteur de l'environnement.  
M. FÉRON, maire de Saint-Martin-du-Tertre ;  
M. FREIXO, conseiller municipal de Villaines-sous-Bois.  
M. LEMARQUAND, représentant de l'association « Initiatives et actions pour la protection de l'environnement et des forêts ».  
M. ZAMUNER, société PICHETA, responsable développement (suppléant de M. Jérôme BOUCHERET membre titulaire) ;  
M. LAGUERIE, société PICHETA, chef de secteur environnement et carrières ;  
M. DEGAND, société PICHETA, responsable études et développement ;  
M. PEREIRA, société PICHETA, délégué du personnel.  
Mme GIRARD, sous-préfecture de Sarcelles, Chef du Bureau du Développement Durable et des Collectivités Territoriales (BDDCT) ;  
Mme SIKIC, sous-préfecture de Sarcelles, BDDCT, chargée des dossiers d'aménagement du territoire.

M. le Sous-Préfet ouvre la séance en précisant que les Commissions de Suivi de Site (CSS) ont pour vocation de constituer un cadre d'échange et d'information, de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elles ont été créées et de promouvoir l'information du public.

Il indique qu'il s'agit de la première commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre.

L'arrêté préfectoral portant création de la CSS auprès de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société PICHETA date du 13 novembre 2017. Il est donc nécessaire de constituer le Bureau qui comprend un membre de chacun des cinq collèges (administration de l'État, élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, riverains des installations ou associations de protection de l'environnement, exploitants des installations, salariés protégés).

### I – DÉSIGNATION DU BUREAU

M. Le Sous-Préfet rappelle que le Bureau est composé :

- du président de la CSS ;
- d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Chacun des cinq collèges est invité à désigner son représentant au Bureau.

COMPOSITION DU BUREAU	MEMBRES DÉSIGNÉS
Le Président de la CSS	Le Préfet ou son représentant (le Sous-Préfet de Sarcelles)
Collège « administration de l'État »	Le Chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Monsieur Jacques FÉRON Maire de Saint-Martin-du-Tertre
Collège « riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Monsieur Jacques LEMARQUAND Représentant de « Initiatives et actions pour la protection de l'environnement et des forêts »
Collège « exploitants des installations »	Monsieur Jérôme BOUCHERET Directeur d'agence
Collège « salariés protégés »	Monsieur Mario PEREIRA Délégué du personnel

M. FÉRON demande à quelle fréquence se réunit la CSS.

M. le Sous-Préfet indique que la CSS se tient tous les ans ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

## II - PRÉSENTATION DES BILANS 2015, 2016 et 2017 par l'exploitant

- **Relevés topographiques de l'état d'avancement :**

En 2015, le plan d'avancement de l'exploitation était fusionné avec le plan topographique car la société PICHETA venait tout juste de recevoir le nouvel arrêté préfectoral. Ces deux plans sont générés séparément depuis 2016.

Le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante suit un ordre de phasage prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014.

En 2017, le remblayage de la zone 11.1 a commencé et se poursuit actuellement.

- **Évolution des surfaces exploitées et réaménagées :**

Année	Surface exploitée en m <sup>2</sup>	Surface réaménagée (partielle) en m <sup>2</sup>
2015	83 380	39 131
2016	98 106	39 131
2017	75 000	65 000

- **Évolution des quantités exploitées :**

Année	Sablons extraits (en tonnes)	Remblais inertes reçus (en tonnes)	Remblais refusés (en tonnes)	Déchets d'amiante liés reçus (en tonnes)
2015	5 782	183 740	322	27 891
2016	0	126 588	1 727	30 045
2017	0	164 835	1 029	29 788



M. RAFA demande quels sont les motifs de refus de remblais.

M. LAGUERIE indique qu'il s'agit notamment, d'une part, de refus d'origine administrative (documents incorrectement remplis) et d'autre part, de refus liés à la présentation de déchets présentant des non-conformités organoleptiques (visuelles et/ou olfactives).

• **Bilan d'exploitation – volumes/ surfaces :**

Année	Surface Carrière /I.S.D.N.D (en m <sup>2</sup> )	Surface I.S.D.N.D (en m <sup>2</sup> )	Volume disponible alvéole amiante (en m <sup>3</sup> )	Volume restant à terrasser (en m <sup>3</sup> )	Volume disponible pour les déchets inertes
2015	118 743	63 596	135 711	/	/
2016	118 743	63 596	76 410	114 729	235 477
2017	118 743	63 596	26 132	47 820	189 108

M. RAFA demande ce que l'on entend par « volume restant à terrasser ».

M. LAGUERIE indique que dans certaines alvéoles (notamment les alvéoles 12.1, 13.1, et 13.2) il n'y avait que du limon donc pas de sablon à extraire, elles sont encore à terrasser avant d'être remblayées en inerte. Le limon extrait sera mis en place sur la partie supérieure des zones exploitées à remettre en état.

M. FÉRON demande si le limon sera mis en sous-couche ou en couche de surface.

M. LAGUERIE indique que les 80 cm de limon seront recouverts par 20 cm de terre végétale.

M. FÉRON s'étonne de la faible épaisseur de terre végétale.

M. ZAMUNER indique que les terres végétales sont retroussées avant l'exploitation et que lors du retroussement, l'épaisseur de terre constatée est de 20 cm.

M. FÉRON demande si les parties libérées seront reboisées ou mises en culture.

M. DEGAND indique que certaines parties seront reboisées et certaines remises en cultures.

M. FÉRON demande si le retour relatif aux parties remises en cultures est positif.

M. ZAMUNER indique que le retour est positif. Sur le site Saint-Martin 1, dont l'exploitation s'est terminée en 2010, la 1<sup>ère</sup> récolte réalisée sur 20 cm de terre 6 mois après la remise en état a été moyenne, et ce en raison du non-respect de la préconisation faite à l'agriculteur de renforcer le substrat avec des légumineuses la 1<sup>ère</sup> année. Toutefois, les suivantes se sont révélées satisfaisantes pour arriver au bout de 3/4 ans à l'équivalent des récoltes précédant l'exploitation du site. Il précise que dans la restitution des terres agricoles, il y a des limons de bonne qualité qui seraient presque végétalisables, le complexe 80 + 20 permet une bonne agronomie.

M. FÉRON conclut qu'à sa connaissance et à cet égard on peut faire confiance à la société PICHETA.

• **Provenance des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante:**

Pour les années 2015, 2016 et 2017, les déchets proviennent à 99 % de la région Île-de-France et de régions limitrophes. Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 qui stipule que les déchets doivent provenir majoritairement de la région Île-de-France ainsi que des régions limitrophes et exceptionnellement des autres départements français, dans la limite de 5 % du tonnage annuel maximal autorisé sont donc respectées.

• **Synthèse sur les contrôles relatifs aux matériaux inertes:**

Pour les années 2015, 2016 et 2017, les contrôles administratifs et analytiques inopinés réalisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.0.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, sur les apports extérieurs ne font pas apparaître de non-conformité.

- **Synthèse sur les contrôles relatifs aux émissions sonores :**

Pour les années 2015, 2016 et 2017, les valeurs des niveaux sonores relevés sont conformes aux prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé tant en zone à émergence réglementée (6 dB(A) ) qu' en limite d'emprise du site (70 dB(A)).

- **Synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines:**

Afin de mesurer les niveaux et l'actualité physico-chimique de la nappe du Lutécien, nappe la plus proche sous l'emprise du site (côte :75 mètres NGF pour le Lutécien et 90 mètres NGF pour l'extraction minimale de la carrière), le site s'est doté de piézomètres (PZ).

En 2015, le réseau de la carrière est constitué de 3 PZ (1 en amont, 2 en aval), les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées sont conformes aux dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral susvisé.

Depuis 2016, pour faire suite à l'autorisation d'extension de carrière et à l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ce réseau s'est étendu à 7 PZ, soit :

- 2 en amont de la carrière ;
- 3 en aval de la carrière ;
- 1 en aval de l'ISDI ;
- 1 par rapport à l'ancienne carrière d'exploitation.

L'augmentation du nombre de PZ et le suivi semestriel ont permis de détecter la présence de métaux, d'hydrocarbures et de toluène généralisée sur l'ensemble des piézomètres, notamment sur le PZ 1. Ces identifications ponctuelles, surtout effectuées en amont du site, ne sont pas attribuées à l'influence du site mais à des influences extérieures qui n'ont pu être identifiées.

Depuis 2016 également, des analyses bactériologiques sont réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

En 2017, des traces d'activité bactérienne ont été constatées sur certains piézomètres dont ceux en amont, mettant à jour un état de dégradation de la nappe par des influences extérieures. Les prochaines campagnes d'analyses démontreront soit la dégradation ponctuelle de la nappe soit sa persistance.

Les résultats des autres analyses sont conformes.

M. LEMARQUAND fait remarquer que la présence de toluène est étonnante, car c'est une substance que l'on trouve notamment dans les peintures.

M. DEGAND précise que le toluène est détecté à l'état de traces inférieures ou proches des limites de comparaison de l'arrêté ministériel relatif à l'eau potable, la référence la plus stricte.

M. RAFA s'interroge sur la présence d'activité bactérienne et demande confirmation du niveau de la nappe du Lutécien.

M. DEGAND rappelle qu'elle se situe à une cote moyenne de 75 mètres NGF et que le plancher de la carrière autorisé est à 90 mètres.

M. RAFA souligne que le transfert s'effectue rapidement et qu'il y a une source de contamination quelque part.

M. DEGAND rappelle que cette activité bactérienne est relevée en amont du site et qu'il est difficile d'en apprécier l'origine.

M. PARIS demande s'il y a une évolution du taux des fibres d'amiante dans l'eau.

M. DEGAND indique qu'il n'y a pas de constat de fibre d'amiante dans la nappe.

- **Synthèse des aménagements paysagers réalisés :**

Entre décembre 2015 et janvier 2016, il a été procédé au reboisement des alvéoles 2.2, 3.2 et 4.2.

En mars 2017, il a été procédé au reboisement des alvéoles 4.2, 5.2 et 6.2 et à la mise en légumineuses pour enrichir le sol des parties qui seront reboisées.

Les prochaines plantations auront lieu à l'automne 2018.



M. LEMARQUAND demande quelles sont les essences qui vont être utilisées pour le reboisement.

M. DEGAND indique que, conformément aux prescriptions de reboisement formulées par la DDT, le reboisement est prévu d'être réalisé avec des chênes pédonculés, des acacias, des frênes et des fruitiers. Toutefois, les frênes replantés en 2015, atteints par la chalarose du frêne seront remplacés par du chêne pédonculé.

M. LEMARQUAND formule des remarques quant aux essences utilisées. S'agissant de l'acacia, il souligne qu'il est invasif et qu'il fait de l'ombre aux autres arbres. S'agissant du chêne pédonculé, ce dernier souffre de la sécheresse, à sa connaissance, il dépérit en forêt de l'Île-Adam.

M. DEGAND indique que le point réalisé le mois dernier avec la DDT sur le reboisement est globalement satisfaisant hormis pour le frêne qui sera remplacé par du chêne pédonculé.

M. LEMARQUAND indique qu'il serait plus judicieux de planter du chêne sessile et propose de donner les coordonnées d'un technicien de l'ONF de l'Île-Adam/ Carnelle. Il interroge les membres de la CSS sur l'opportunité de solliciter une modification de l'arrêté préfectoral afférent au reboisement au regard des inconvénients liés à l'acacia et à l'espèce de chêne utilisé.

M. FÉRON adhère à cette suggestion en indiquant qu'il convient effectivement d'optimiser le reboisement avec des espèces adaptées.

M. RAFA souligne qu'il y a encore de l'aménagement à réaliser et rappelle que le PV de récolement est signé à partir du plan de réaménagement. L'exploitant peut donc encore solliciter la modification de ce plan. A cette fin, il doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès des services préfectoraux.

- **Plan d'avancement d'exploitation :**

Le remblayage, en inerte, des zones 14.1 et 12.2 est terminé.

Les parties 7.1, 8.1, 9.1 et 10.1 ont été remblayées en limon avant la mise en terre végétale (qui n'est pas encore faite).

Depuis janvier 2018 il est procédé au remblayage, en limon, de la zone 11.1.

Toute la partie basse du site a été remblayée en inerte.

M. RAFA demande si ces parties ont été rendues en inerte par-dessus la couche d'amiante.

M. LAGUERIE indique que c'est le cas.

M. LEMARQUAND demande l'épaisseur de la couche de matériau inerte.

M. DEGAND indique qu'en zone boisée il y a 5 mètres de recouvrement par rapport au toit de l'alvéole (4 m inertes, 4 x 20 cm de limon et 20 cm de terre végétale) et qu'en zone agricole il y en a 3 (2 m inertes, 80 cm de limon et 20 cm de terre végétale).

M. FÉRON souhaite revenir sur la durée de vie du big-bag qui a été évoqué lors d'une réunion précédente.

M. ZAMUNER indique que les big-bag enfouis ont une durée de vie prévue de 20 ans en moyenne. Le big-bag est intéressant uniquement sur la partie arrivée sur site. A partir du moment où l'amiante est dans un big-bag recouvert quotidiennement d'un minimum de 20 cm de terre, il y a confinement.

M. FÉRON précise qu'il a posé cette question en raison de l'eau qui s'infiltre.

M. RAFA indique qu'un des arrêtés ministériels applicable à l'installation de stockage de déchets d'amiante lié est celui qui régit les installations de stockage de déchets non dangereux, donc les ordures ménagères au sein desquelles on trouve des lixiviats. Ce texte apporte une sécurité.

- **III - PRÉSENTATION DES PROJETS**

M. DEGAND rappelle que la société PICHETA est autorisée, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 modifié par arrêté complémentaire du 30 octobre 2014, à exploiter une carrière de sablon et une installation de stockage de déchets d'amiante lié. Dans le cadre des modifications intervenues sur le site, d'autres autorisations préfectorales ont été délivrées à la société PICHETA :

- l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, pour une durée de 4 ans ;



- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016, portant autorisation d'extension de la carrière de sablon par l'exploitation, pour une durée de 14 ans ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, portant autorisation d'augmentation de la surface de stockage en utilisant les alvéoles créées par l'extraction de sablon de la carrière, pour une durée de 14 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, **soit jusqu'au 19 septembre 2021.**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du site, la société PICHETA a déposé une nouvelle demande d'extension. L'UD95-DRIEE examine actuellement la recevabilité de cette demande d'autorisation. Ces demandes concernent :

- l'extension géographique de l'ISDND actuelle. L'emprise du projet est de 208 353 m<sup>2</sup> dont 155 819 m<sup>2</sup> dédiés au stockage de déchets ;
- l'augmentation du tonnage maximum autorisé sur le périmètre d'extension de la carrière autorisée en 2018. En passant d'un tonnage annuel maximum autorisé d'apport de déchets d'amiante lié de 40 000 tonnes à 80 000 tonnes.

Compte tenu des nouvelles prescriptions réglementaires relatives à la gestion hydraulique, la société PICHETA a également sollicité une modification du niveau topographique de réaménagement final du site, de quelques pour cent, afin de limiter le drainage des eaux vers les côtés et de continuer à gérer les eaux qui percolent au fond, via les installations techniques qui seront installées en partie centrale du site.

Enfin, M. DEGAND précise que le rythme d'avancement de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié a nécessité une subdivision du site en plusieurs casiers. Par ailleurs, le procédé de remplissage, cadré réglementairement en terme de recouvrement tant dans le cadre du stockage que de la couverture finale, implique un phasage différent de celui initialement prévu. Aussi, une demande de durée d'autorisation supplémentaire de 9 ans a été sollicitée, afin de parvenir à une durée de 23 ans. Il précise qu'en terme de phasage, l'extension de carrière est autorisée pour 14 ans.

M. FREIXO souligne que s'agissant du tonnage la société PICHETA va plus que doubler son volume d'activité.

M. DEGAND précise que c'est une demande de capacité maximale et que c'est une réponse aux besoins régionaux identifiés. En effet, la dynamique de désamiantage, les déconstructions et les réflexions sur les infrastructures engendrent une augmentation constante des flux de bétons amiantés et d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

M. PARIS rappelle que la site de Saint-Martin-du-Tertre constitue l'unique exutoire de déchets amiantés du Val d'Oise et qu'il y en a très peu dans la région. Aussi, afin de ne pas saturer des installations, déjà engorgées, qui stockent des déchets plus dangereux que l'amiante cette installation a vocation à voir le jour.

M. LEMARQUAND souhaite être rendu destinataire des arrêtés préfectoraux qui réglementent le site PICHETA.

M. le Sous-Préfet indique qu'ils lui seront transmis par le BDDCT.

#### • **Phasage de défrichage dans le cadre de l'extension**

Préalablement à la reprise de l'extraction de sablon, en 2017 sur la partie nord, il a été procédé à un défrichage en 2 temps conformément aux prescriptions de la DDT (qui a mis en place un échancier de défrichage et un échancier de reboisement).

Toutefois, avant le défrichage, afin de sauvegarder des habitats d'enjeux d'intérêt régionaux tels que des pelouses sur sable, des transferts ont été effectués. Ces habitats seront remis en place en lisière après l'exploitation et la remise en état du site. Cette procédure est encadrée par un bureau d'études.

M. LEMARQUAND demande si des inventaires sont réalisés et dans l'affirmative s'il peut en être rendu destinataire.

M. DEGAND indique qu'effectivement des inventaires sont effectués tant pour la faune que pour la flore, ils lui seront transmis.

Compte tenu des 7 hectares de défrichement autorisés, PICHETA a dû en compensation prévoir un peu plus de surface de reboisement et conventionner complémentaiement 10 hectares d'habitats de vieux bois autour du site, dans le bois de Belloy, pour conserver des habitats de vieux arbres afin de permettre aux espèces protégées y vivant de se replier à proximité du site (pic épeiche, pic mar, écureuil roux, chouette chevêche et certaines espèces de chauves-souris).

- **Projection de l'avancement de l'activité du site**

Des illustrations paysagères, projetées à l'écran, ont permis d'appréhender l'exploitation restant à venir et la poursuite des activités présentées ci-avant :

En 2021, l'activité de Saint-Martin 2 est terminée, les surfaces agricoles et forestières sont remises en état et restituées à l'exploitation forestière et agricole hormis l'emprise technique de la plateforme de recyclage des bétons de construction que PICHETA a souhaité greffer à son installation depuis l'origine et qui accompagnera l'extension de la carrière et de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Entre 2020 et 2030, l'exploitation de l'extension de la carrière de Saint-Martin 4, débutée en 2017, se poursuit et est coordonnée avec la poursuite sur celle-ci de l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

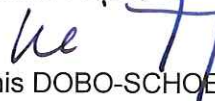
A partir de 2030 et jusqu'en 2039, seule l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et la remise en état agricole et forestière des emprises exploitées se poursuivent.

En 2040, en fin d'exploitation du site, des servitudes d'utilité publique seront instituées pour une durée minimum de 15 ans afin, notamment, d'évaluer l'influence du fonctionnement du site sur les eaux, l'air et la topographie. Elles doivent également conduire au maintien durable du confinement des "déchets de matériaux de construction d'amiante mis en place.

Aucun participant ne souhaitant intervenir, M. le Sous-Préfet remercie les membres présents ainsi que les services de l'exploitation pour la qualité de leur présentation et clôt la séance.

Sarcelles, le 12 JUL, 2018

Le Sous-Préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG